

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Le 4 décembre 2025, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 28 VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHBORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUIARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Christine DENIS donne procuration à Hafid IABASSEN
Isabelle MOSER donne procuration à Jacqueline HUCHIN
Landry PERQUIS donne procuration à Stéphane LARTIGUE
Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL
Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT
Maria GUIDEC donne procuration à Adélaïde HAMITI

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Adélaïde HAMITI

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19h00 et fait l'appel des présents.

Adélaïde HAMITI est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met au voix le procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2025, qui est approuvé à la majorité (abstentions de Manuela MELO, Rufin KAPELA, Régis PEDANOU, Atika LHOUM, Toufik LAADJAL).

ORDRE DU JOUR

- 1 Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre interdépartemental de gestion la grande couronne de la région d'Île-de-France
- 2 Signature d'une convention n° 2025/11/18419 relative à la mise à disposition d'agents du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France pour une mission d'accompagnement en marché d'assurance auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 3 Signature d'une convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages
- 4 Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée
- 5 Signature d'une convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, aux dispositifs prévisionnels de secours et aux formations aux premiers secours
- 6 Autorisation spéciale d'ouverture des crédits pour les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026
- 7 Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 8 Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention au Comité d'Activités Sociales et Culturelles
- 9 Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Montigny Football Club 95
- 10 Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association de la Maison des Loisirs et de la Culture
- 11 Adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025
- 12 Organisation des opérations de recensement 2026 – Désignation d'un coordonnateur d'enquête, d'un adjoint au coordonnateur d'enquête et création de postes et fixation de la rémunération des agents recenseurs
- 13 Présentation du rapport d'activité de la Société Les Fils de Madame Géraud concernant la délégation du service public des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public pour l'année 2024
- 14 Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la saison culturelle avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val-d'Oise
- 15 Avis de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sur l'ouverture de la micro crèche « La Cabane de Gabrilou »
- 16 Avis du Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise

25090- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre interdépartemental de gestion la grande couronne de la région d'Île-de-France

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Île-de-France a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la commande publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permettrait à la commune d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations....).

La Commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non-complet ou contractuel de droit public) ;
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité gardera le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL, la consultation comprend :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus.

Elle portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. Il est à noter, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Actuellement, la commune dispose de son propre contrat d'assurance. Pour autant et au regard des avantages que pourraient présenter la participation à la consultation groupée du CIG, il est proposé aux membres du Conseil municipal de rallier la procédure engagée par le CIG, pour le marché 2027-2030.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Île-de-France du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'être couvert par un contrat d'assurance statutaire pour la gestion des agents municipaux,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Considérant que le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Île-de-France propose aux collectivités de se joindre à la procédure de mise en concurrence du prochain contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Île-de-France va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Article 2 : De préciser que les taux de cotisation seront soumis à la commune préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25091- Signature d'une convention n° 2025/11/18419 relative à la mise à disposition d'agents du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France pour une mission d'accompagnement en marché d'assurance auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurances, le lot « Responsabilités et risque annexes » a été déclaré infructueux, en raison de l'absence d'offre, par décision du 31 décembre 2024.

Après un travail mené par les services pour réduire la sinistralité de la commune, en 2025, il est prévu de relancer une procédure d'appel d'offres pour ce lot, en début d'année 2026.

Le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG), outre ses missions obligatoires, propose des prestations facultatives et notamment du conseil en assurances.

Cette prestation consiste à apporter une aide et un appui aux communes qui souhaitent engager une réflexion sur l'étendue de leur couverture d'assurance et mettre en concurrence les prestataires afin de souscrire de nouveaux contrats dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.

Aussi, il est proposé de conclure une convention avec le CIG pour une intervention du service Conseil en assurances pour la passation d'un contrat « Responsabilités et risque annexes ». L'intervention du CIG portera sur :

- Le conseil sur la mise en œuvre des procédures de marchés publics ;
- L'élaboration du calendrier de la procédure ;
- La rédaction des documents relatifs aux procédures engagées : adaptation des documents administratifs de la consultation au code des assurances et au code de la commande publique ainsi qu'aux pratiques du marché de l'assurance (remise du projet de cahier des charges, actes d'engagement et règlement de la consultation) ;
- L'aide à la définition des critères de sélection des offres ;
- L'analyse des propositions émises par les candidats (remise du rapport d'analyse des offres) ;
- Le contrôle de la conformité des garanties proposées avec les documents de la consultation ;
- Le soutien téléphonique et documentaire des services de la commune dans toutes les phases de la consultation ;
- L'assistance dans l'interprétation des contrats d'assurance et contrôle de la bonne application de l'esprit du cahier des charges.

Cette prestation donnera lieu à une participation financière de la commune, calculée sur la base d'un taux horaire, fixé à 94 euros, pour l'année 2026. Le temps de travail est estimé à un maximum de vingt heures, soit une estimation financière de 1 880 euros.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurances, le lot « Responsabilités et risque annexes » a été déclaré infructueux, en raison de l'absence d'offre, par décision du 31 décembre 2024,

Considérant qu'après un travail mené par les services pour réduire la sinistralité de la commune, en 2025, il est prévu de relancer une procédure d'appel d'offres pour ce lot, en début d'année 2026,

Considérant que le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Île-de-France (CIG), outre ses missions obligatoires, propose des prestations facultatives et notamment du conseil en assurances,

Considérant que cette prestation consiste à apporter une aide et un appui aux communes qui souhaitent engager une réflexion sur l'étendue de leur couverture d'assurance et mettre en concurrence les prestataires afin de souscrire de nouveaux contrats dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France pour une intervention du service Conseil en assurances pour la passation d'un contrat « Responsabilités et risque annexes »,

Considérant qu'il convient de conclure une convention prévoyant les droits et obligations de chacune des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention pour une intervention du service Conseil en assurances pour la passation d'un contrat « Responsabilités et risque annexes » auprès de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France, dont le siège social est situé 15, rue Boileau à Versailles.

Article 3 : De préciser que les dépenses sont inscrites au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25092- Signature d'une convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages

Monsieur Hafid IABASSEN donne lecture à la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé qu'un dépôt sauvage se définit comme un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier, de quelque nature que ce soit, en un lieu où il ne devrait pas être.

La lutte contre les dépôts sauvages constitue aujourd’hui un enjeu déterminant pour la qualité de vie. Cette problématique ne touchant pas que la commune de Montigny-lès-Cormeilles, treize des quinze communes de la Communauté d’agglomération Val Parisis ont délégué leur compétence à cette dernière pour le ramassage des dépôts sauvages supérieurs à 1 m³, depuis 2022. Les communes restent compétentes pour tous les dépôts inférieurs à ce tonnage.

Pour la Commune, et lors de la précédente convention, 28 interventions ont eu lieu en moyenne par an, représentant 18,4 tonnes par an.

La précédente convention arrivant à échéance, il est proposé de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages, d’une durée de trois ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Dans ce cadre, la Communauté d’agglomération Val Parisis sera chargée :

- de l’enlèvement, l’évacuation et du traitement adapté de dépôts sauvages d’un volume estimé supérieur à 1 m³ ;
- de l’enlèvement, l’évacuation et du traitement adapté de dépôts sauvages comportant des déchets toxiques/dangereux, dont les produits amiantés, quel qu’en soit le volume ;
- de l’enlèvement, l’évacuation et du traitement adapté de lots de dépôts regroupés et pré-triés, sur les sites techniques ;
- de la mise à disposition et de l’enlèvement de bennes.

La commune, quant à elle reste compétente pour :

- l’enlèvement, l’évacuation et du traitement adapté de dépôts sauvages d’un volume estimé inférieur à 1 m³ ;
- la communication et la pédagogie auprès du public en matière de propreté urbaine et de dépôts sauvages ;
- de recherche d’auteur de dépôts sauvages ;
- de la verbalisation des contrevenants.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 111-8, L. 2121-29 et R. 1111-1,

Vu le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 541-3,

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté d’agglomération Val-Parisis en date du 25 novembre 2025, portant renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages,

Entendu l’exposé du Rapporteur,

Considérant qu’un dépôt sauvage se définit comme un dépôt d’ordures ponctuel ou régulier, de quelque nature que ce soit, en un lieu où il ne devrait pas être,

Considérant que la lutte contre les dépôts sauvages constitue aujourd’hui un enjeu déterminant pour la qualité de vie,

Considérant que treize des quinze communes de la Communauté d’agglomération Val Parisis lui ont délégué leur compétence pour le ramassage des dépôts sauvages supérieurs à 1 m³, depuis 2022,

Considérant que la précédente convention arrive à échéance,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence relative à la collecte et au traitement des dépôts sauvages,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de délégation de compétences pour les dépôts sauvages entre la Communauté d'Agglomération Val-Parisis et les communes concernées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec la communauté d'agglomération et toutes les autres communes concernées.

Article 3 : De préciser que la convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25093- Signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée

Madame Dalila KHORBI donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, les quinze communes membres et la Communauté d'agglomération Val Parisis ont décidé durant l'année 2016, la création d'une police municipale mutualisée, composée en deux brigades. À la suite de l'évolution des différents actes de délinquance, l'organisation de la police municipale mutualisée a été repensée en 2020 et a nécessité l'adoption d'une nouvelle convention de mutualisation pour les années 2021 à 2026, afin de déterminer les modalités de mise à disposition d'agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la CA Val Parisis auprès des communes adhérentes à ce service.

Par convention de mise à disposition en date du 29 décembre 2020, la Communauté d'agglomération a ainsi mis à disposition des treize communes intéressées des agents de la police municipale mutualisée, et notamment la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

À la suite de la résiliation de cette convention par la commune d'Ermont, au 1^{er} janvier 2025, et conformément à l'article 12 de la convention, les parties signataires désireuses de poursuivre cette mise en commun doivent procéder à la passation d'un avenant prenant acte de ce retrait et des conséquences, notamment financières, afférentes.

Pour Montigny-lès-Cormeilles, la clé de répartition définie selon la population de référence totale de chaque commune, implique que la participation de la Commune aux frais de la Police municipale mutualisée passe de 10,3 % à 11,96 % à compter du 1^{er} janvier 2026.

En outre, les parties souhaitent revoir les modalités de modifications de la convention en cas de retrait d'une commune.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la conclusion de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée, avec la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Franconville-la-Garenne, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-2,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n° BC/2020/30 du Bureau communautaire du 17 novembre 2020 portant approbation de la convention de mise en commun d'agents de police municipale à intervenir entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres,

Vu la délibération n° 20.100 du Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles en date du 3 décembre 2020 portant approbation de la convention de mise en commun d'agents de police municipale à intervenir entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres,

Vu la convention de mise en commun d'agents de la police municipale mutualisée en date du 29 décembre 2020,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la Communauté d'agglomération Val Parisis a mis à disposition des agents de police municipale par convention de mise en commun auprès des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

Considérant que la commune d'Ermont a résilié pour sa part la convention de mise en commun par courrier du 27 novembre 2023, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que conformément à l'article 12 de la convention, les parties signataires désireuses de poursuivre cette mise en commun doivent procéder à la passation d'un avenant prenant acte de ce retrait et des conséquences, notamment financières, afférentes,

Considérant que le retrait de la commune d'Ermont de la mutualisation implique une nouvelle clé de répartition des coûts avec une part communale, pour Montigny-lès-Cormeilles qui passe de 10,30 % à 11,96 % à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'adopter les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée à signer avec la Communauté d'agglomération Val Parisis et les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Franconville-la-Garenne, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et ses annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents avec Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis et les Maires des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Franconville-la-Garenne, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

Article 3 : De préciser que ledit avenant a pour effet d'acter le retrait de la commune d'Ermont de la convention et de la nouvelle clé de répartition des charges financières entre les communes signataires.

Article 4 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25094- Signature d'une convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, aux dispositifs prévisionnels de secours et aux formations aux premiers secours

Madame Dalila KHORBI donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le Plan Communal de Sauvegarde, créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 est un outil opérationnel de gestion de crise au niveau communal. Il permet de préparer la réponse à tout type d'évènements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc...) au regard des aléas susceptibles de se produire sur la commune. Document à visée résolument opérationnelle, il a pour objet de définir, par avance, les procédures et organisations qui seront mises en place en cas d'événement. Cette démarche permet, en situation de crise, de ne pas se poser de questions sur l'organisation à mettre en place afin de traiter l'événement de manière rapide et pertinente et de répondre aux obligations de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police générale du Maire qui dispose que « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Depuis la loi du 25 novembre 2021, les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre, dont au moins une commune est soumise à l'obligation d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde doivent également mettre en place un Plan Intercommunal de sauvegarde. En conséquence, la Communauté d'Agglomération Val Parisis a entamé l'élaboration de son PICs, qui permettra la mutualisation de certains moyens.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est dotée d'un PCS qui est en cours d'actualisation afin de le rendre plus opérationnel. Ainsi, dans cette perspective, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde, aux dispositifs prévisionnels de secours et aux formations aux premiers secours élaborée avec l'association de Protection Civile du Val-d'Oise.

Outre la formation à titre onéreux des agents communaux et l'intervention de l'association lors d'évènements nécessitant un dispositif prévisionnel de secours (carnaval...), cette convention permettra à la commune de demander le concours de l'association en cas de d'évènements importants et immédiats nécessitant le recours à des moyens de protections et de secours d'ampleur. Cela peut passer par exemple par la mise en place d'un centre d'accueil des impliqués (CAI) qui implique la mobilisation de personnels de l'association, la livraison et l'installation de matériels contenant couvertures, boissons chaudes et fraîches... Dans ce dernier cas, la commune participera aux frais éventuels liés au renouvellement des stocks (et autres frais engagés lorsque l'intervention dépasse 24 heures).

Cette convention est conclue pour une durée initiale de trois ans du 15 décembre 2025 au 15 décembre 2028, reconductible une fois tacitement, pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion de cette convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le projet de convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde, aux dispositifs prévisionnels de secours et aux formations aux premiers secours élaborée avec l'association de Protection Civile du Val- d'Oise,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police générale du Maire, 5°), qui dispose que la police municipale comprend « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

Considérant l'intérêt pour la Commune de rendre plus opérationnel son Plan Communal de sauvegarde, notamment en permettant le déploiement efficace et rapide des moyens de protections et de secours nécessaires en cas d'évènements particuliers tels que des calamités météorologiques ou liés aux risques naturels,

Considérant que l'association de protection civile du Val-d'Oise peut garantir le déploiement de ce type de moyens humains et matériels utiles et nécessaires,

Considérant que l'association peut également mettre en place des formations payantes vers les agents communaux dans différents domaines (Sécurité et Santé au Travail, secours enfants nourrissons, PSC, EPI...), ainsi que des dispositifs prévisionnels de secours en cas de besoin sur des manifestations municipales, à tarifs préférentiels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'approuver les modalités de collaboration entre la Protection Civile du Val-d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde, aux dispositifs prévisionnels de secours et aux formations aux premiers secours et ses annexes.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels avec la Protection Civile du Val-d'Oise, dont le siège est situé 95, rue du Mail, 95 310 Saint Ouen l'Aumône.

Article 4 :

De préciser que cette convention sera signée pour une durée initiale de trois ans à compter du 15 décembre 2025, renouvelable tacitement une fois, pour une durée de trois ans.

Article 5 :

De préciser que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25095- Autorisation spéciale d'ouverture des crédits pour les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est indiqué aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice prochain sera adopté au cours du premier trimestre de l'année 2026.

Pour autant, et afin de permettre un fonctionnement des services publics avant le vote du budget, la réglementation permet d'engager des dépenses avant son adoption.

Ainsi, pour la section de fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du budget.

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

Concernant les dépenses d'investissement, elles peuvent être engagées, liquidées et mandatées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

Enfin, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes.

Le calcul des crédits d'investissement proposé pour 2026 a été réalisé à partir des dépenses réelles d'équipement et des dépenses réelles financières (hors chapitre 16 « dette », chapitre 020 « dépenses imprévues » et chapitre 45 « compte de tiers ») inscrites au budget primitif 2025, au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2025, avec un traitement à part des autorisations de programme, travaux pour le compte de tiers et des dépenses imprévues.

Chapitre	Exercice 2025, avec les restes à réaliser (BP + BS + DM)	Restes à réaliser 2025	Total du montant voté en 2025	Ouverture des crédits 2026, sur la base du montant total des crédits 2025
20 Immobilisations incorporelles	1 557 521,22 €	193 979,40 €	1 363 541,82 €	340 885,46 €
204 Subventions d'équipement versées	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	12 932 434,73 €	3 376 383,19 €	9 556 051,54 €	2 389 012,89 €
23 Immobilisations en cours	2 747 242,74 €	0,00 €	2 747 242,74 €	686 810,69 €
Total	17 277 198,69 €	3 570 362,59 €	13 706 836,10 €	3 426 709,03 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21 et 23 pour un montant de 3 426 709,03 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 1612-4 et suivants, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2313-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_050 du Conseil municipal du 19 juin 2025 relative à l'adoption du budget supplémentaire au budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_100 du Conseil municipal du 4 décembre 2025 relative à l'adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2023, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 20, 204, 21 et 23 avant le vote du budget primitif 2026,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 13 706 836,10 €, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2025,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 3 426 709,03 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, avant l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21 et 23 pour un montant de 3 426 709,03 €.

Chapitre	Exercice 2025, avec les restes à réaliser (BP + BS + DM)	Restes à réaliser 2025	Total du montant voté en 2025	Ouverture des crédits 2026, sur la base du montant total des crédits 2025
20 Immobilisations incorporelles	1 557 521,22 €	193 979,40 €	1 363 541,82 €	340 885,46 €
204 Subventions d'équipement versées	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	12 932 434,73 €	3 376 383,19 €	9 556 051,54 €	2 389 012,89 €
23 Immobilisations en cours	2 747 242,74 €	0,00 €	2 747 242,74 €	686 810,69 €
Total	17 277 198,69 €	3 570 362,59 €	13 706 836,10 €	3 426 709,03 €

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement prévues en autorisation de programme, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme.

Article 3 :

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Article 4 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

25096- Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Madame Monique LAMOUREUX donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la subvention de fonctionnement versée au Centre communal d'action sociale de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sera adoptée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, prévu au cours du premier trimestre 2026.

Cependant, le Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention en faveur du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice. Pour rappel, en 2025, la subvention prévue au budget était d'un montant de 650 000 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 325 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, au profit du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 au Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles s'élève à 650 000 €,

Considérant la nécessité d'autoriser une avance sur subvention en faveur du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 325 000 €, représentant 50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, au profit du Centre communal d'action sociale de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25097- Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention au Comité d'Activités Sociales et Culturelles

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la subvention de fonctionnement versée au Comité d'Activités Sociales et Culturelles de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sera adoptée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, prévu au cours du premier trimestre 2026.

Cependant, le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention en faveur du Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice. Pour rappel, en 2025, la subvention prévue au budget était d'un montant de 90 200 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 45 100 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, au profit du Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission vie associative, Sportive et Jeunesse du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Ignymontains,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 au Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles s'élève à 90 200 €,

Considérant que le Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant la nécessité d'autoriser une avance sur subvention en faveur du Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 45 100 €, représentant 50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, au profit du Comité d'Activités Sociales et Culturelles de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25098- Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Montigny Football Club 95

Monsieur Cyril JOLY donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la subvention de fonctionnement versée au Montigny Football Club 95 sera adoptée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, prévu au cours du premier trimestre 2026.

Cependant, le Montigny Football Club 95 a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention en faveur du Montigny Football Club 95, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice. Pour rappel, en 2025, la subvention prévue au budget était d'un montant de 30 000 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 15 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, au profit du Montigny Football Club 95, afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Ignymontains,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 au Montigny Football Club 95 s'élève à 30 000 €,

Considérant que le Montigny Football Club 95 sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant la nécessité d'autoriser une avance sur subvention en faveur du Montigny Football Club 95, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 15 000 €, représentant 50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, au profit du Montigny Football Club 95.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25099- Autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association de la Maison des Loisirs et de la Culture

Madame Adélaïde HAMITI donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la subvention de fonctionnement versée la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny-lès-Cormeilles sera adoptée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2026, prévu au cours du premier trimestre 2026.

Cependant, la Maison des Loisirs et de la Culture a des besoins de trésorerie dès le 1^{er} janvier 2026.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention en faveur de la Maison des Loisirs et de la Culture, afin qu'il puisse régler les charges courantes du début d'exercice. Pour rappel, en 2025, la subvention prévue au budget était d'un montant de 60 000 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2026 et le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 30 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2025, au profit de la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Ignymontains,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2025 à la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny-lès-Cormeilles s'élève à 60 000 €,

Considérant que la Maison des Loisirs et de la Culture sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2026,

Considérant la nécessité d'autoriser une avance sur subvention en faveur de la Maison des Loisirs et de la Culture Montigny-lès-Cormeilles, afin qu'elle puisse régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2026 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2026 et de verser cette avance d'un montant de 30 000 €, représentant 50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2025, au profit de la Maison des Loisirs et de la Culture.

Article 2 :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026, lors de son adoption.

Article 3 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25100- Adoption de la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur Régis PEDANOU demande pourquoi il y a 34 000 euros à cause de la cession du fonds de commerce. Il a précédemment questionné sur ce point et n'a reçu aucune réponse. Il veut comprendre le coût global pour la municipalité : l'achat du fonds, le loyer et les dépenses connexes.

Il rappelle que Monsieur HECIMOVIC, ayant été membre de l'opposition avant de rejoindre la majorité municipale, a été grandement impliqué dans le projet. Il s'étonne du silence de ce dernier concernant cette délibération et le fonds de commerce. Il se rappelle qu'il semblait avoir des convictions qui, à présent, semblent disparues.

Monsieur le Maire intervient en indiquant qu'il sent bien que la campagne électorale a commencé et qu'il suppose que Monsieur HECIMOVIC souhaitera prendre la parole, mais tout d'abord il souhaite répondre à Monsieur PEDANOU et le rappelle à l'ordre sur les petites attaques en Conseil municipal.

Monsieur Régis PEDANOU affirme qu'il ne s'agit pas d'une attaque.

Monsieur le Maire souligne que les attaques ne sont pas très justes envers Monsieur HECIMOVIC.

Monsieur Régis PEDANOU indique qu'il est important que les ignymontains comprennent que précédemment une personne qui avait des convictions sur une thématique semble avoir changé d'opinion.

Monsieur le Maire rappelle que tout le monde a le droit à l'erreur. Il suppose que c'est le cas pour Monsieur HECIMOVIC, et le laissera répondre sur ce point.

Monsieur Régis PEDANOU dit que le sujet concerne la question d'un fonds de commerce à 34 000 euros sur lequel Monsieur HECIMOVIC avait une conviction.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC conçoit qu'il y a eu des questions sur ce commerce et sur d'autres préoccupations dans le quartier Lalanne. Il se souvient que Monsieur CARPENTIER s'était engagé sur la reprise de ce commerce et du précédent Conseil municipal, à l'occasion duquel Monsieur le Maire avait fait le même engagement et qu'à cette occasion, il avait formulé des remerciements pour cette action.

Il rappelle que le Conseil municipal n'est ni le lieu, ni le moment pour lancer des invectives personnelles.

Monsieur Régis PEDANOU lui rappelle qu'il est un élu.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC répond que dans ce cas il s'agit d'attaques personnelles.

Monsieur le Maire invite les élus à se recentrer sur le sujet de la délibération.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC renouvelle ses remerciements à Monsieur le Maire sur son engagement et espère qu'il tiendra parole et que ce commerce pourra ouvrir.

Monsieur le Maire rappelle qu'en début de la séance du jour, le procès-verbal a été adopté et que des chiffres concernant cette opération y sont mentionnés.

La commune a exercé son droit de préemption sur ce commerce, engendrant des coûts, mais cela n'a pas été dissimulé, toutes les actions sont transparentes.

Monsieur Régis PEDANOU répond qu'il s'agit d'une interprétation.

Monsieur le Maire confirme que cette opération a eu un coût et qui est indiqué dans le précédent procès-verbal.

Il est surpris de constater que ce sujet refait surface à chaque réunion du Conseil municipal, et que les mêmes questions se posent constamment. À chaque fois, il répond et rappelle que l'objectif est d'ouvrir une nouvelle boulangerie.

Monsieur Régis PEDANOU dit que ces éléments ne répondent pas à la question posée et demande le coût total de l'opération pour la Ville.

Monsieur le Maire l'invite à prendre connaissance du procès-verbal où les informations y sont indiquées.

Monsieur Mustafa HECIMOVIC dit que de mémoire, l'opération s'élève à 100 000 euros et que cela a été évoqué plusieurs fois.

Monsieur le Maire confirme ce point.

Monsieur Régis PEDANOU regrette le manque de précision.

Monsieur le Maire contredit cette affirmation et indique que tous les chiffres sont dans le procès-verbal.

Monsieur Régis PEDANOU affirme que Monsieur le Maire n'a pas l'information et demande un chiffre précis sur le coût total pour la Ville.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il possède tous les chiffres.

Il rappelle que l'opération a été maîtrisée, que l'intention était de ne pas voir s'ouvrir n'importe quel commerce et que cela a engendré un coût. À présent, la Ville récupère 34 000 euros pour la rétrocession.

Madame Atika LHOUM intervient en tant que résidente du quartier du Village et exprime son inquiétude face à la fermeture de la boulangerie du quartier. Elle indique qu'aucune information n'a été diffusée au préalable. Elle mentionne que de nombreux habitants de ce secteur viennent la voir à cause de cette fermeture.

Elle souhaiterait savoir si la mairie avait été prévenue de cette fermeture, et pourquoi les résidents du Village n'ont pas reçu d'informations à ce sujet. Elle se demande également si un nouvel acquéreur est déjà identifié, et dans quel délai.

Elle souhaite une réponse même si ce point n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire précise qu'il a été informé de la fermeture de la boulangerie en raison d'une procédure judiciaire qui est en cours. Raison pour laquelle, il ne peut pas fournir davantage de détails, et informe qu'un repreneur est déjà identifié. En effet, une repreneuse

était intéressée, mais entre-temps, une procédure a été engagée, indépendamment de la Municipalité.

Le Maire affirme son implication dans le processus de reprise de cette boulangerie, soulignant l'importance de ce dossier.

Il confirme qu'il y aura de nouveau une boulangerie.

Madame Manuela MELO remercie le Maire pour cette réponse et déplore l'absence de communication auprès des habitants. Elle souligne que ces derniers réclament des explications sur ce dossier et rappelle qu'en tant qu'élus, il est de leur devoir de se mettre au service des habitants.

Elle suggère un panneau sur la devanture pour informer du nouveau repreneur.

Monsieur le Maire explique qu'il y avait une boulangerie en activité et que le propriétaire souhaitait vendre son fonds de commerce. Les négociations avaient bien progressé, la mairie en avait été informée, et elle s'était montrée favorable à cette reprise. Cependant, entre-temps, une liquidation judiciaire a été prononcée.

Il rappelle que ce n'est pas à la commune de communiquer sur cette décision de justice. En revanche, concernant la reprise prochaine de la boulangerie, une communication sera faite en priorité.

Madame Manuela MELO indique que c'est sur ce sujet-là où elle sollicite une communication.

Monsieur le Maire dit que cette décision est très récente.

Madame Manuela MELO demande qu'une communication soit faite dans la semaine ou durant le week-end, de manière à tenir les Ignymontains informés, sans aller au-delà de cela.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'une procédure judiciaire est en cours.

Madame Manuela MELO souhaite revenir sur le sujet principal de la délibération, Monsieur le Maire affirme que les chiffres sont dans le procès-verbal, mais il est normal que son groupe demande des comptes et elle demande à nouveau le montant total et exact de ce projet.

Elle dit que comme le Maire a lu le procès-verbal, il doit communiquer les chiffres.

Monsieur le Maire lui demande si elle a lu le procès-verbal. Il a été voté en début de séance.

Madame Manuela MELO répond qu'il est le Maire.

Monsieur le Maire invite Madame MELO à lire le procès-verbal.

Madame Manuela MELO regrette qu'en tant que Maire, il ne soit pas capable de donner un chiffre.

Monsieur Régis PEDANOU soutient que le Maire est mal à l'aise au sujet de cette question.

Monsieur le Maire répond négativement et qu'il est droit dans ses convictions.

Monsieur Régis PEDANOU souhaite de nouveau obtenir le chiffre, pour clôturer le débat.

Monsieur le Maire demande s'ils ont pris connaissance du procès-verbal et invite à éviter l'humour et à respecter le moment, en rappelant qu'il s'agit d'un Conseil municipal.

Monsieur Régis PEDANOU précise qu'il ne cherche pas à engager un débat, mais qu'il souhaite simplement obtenir un chiffre et demande au Maire s'il est en campagne.

Monsieur le Maire lui répond que non, pas encore.

Monsieur Régis PEDANOU demande si « Ensemble pour Montigny » ce n'est pas déjà un slogan de campagne.

Monsieur le Maire indique que oui, il va conduire une liste, mais qu'actuellement il n'est pas en campagne et que sa priorité est la gestion de la ville.

Monsieur Régis PEDANOU dit qu'ils verront dans quelques jours.

Monsieur le Maire n'y voit aucun problème.

Madame Manuela MELO dit que pour conclure, que comme il est en gestion, elle demande des comptes, sachant qu'elle est en campagne et lui en gestion, il devrait connaître le chiffre.

Monsieur le Maire dit que les chiffres sont dans le procès-verbal.

Madame Manuela MELO répond qu'elle lira le procès-verbal, mais exprime son regret qu'en tant que Maire, il ne soit pas au courant des chiffres, malgré ses responsabilités en matière de gestion.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé que le budget primitif de l'exercice 2025 a été adopté par délibération du Conseil municipal du 10 avril 2025 sans la reprise des résultats de l'exercice 2024.

Lors de la séance du 19 juin 2025, un budget supplémentaire a été adopté afin d'intégrer les résultats définitifs de l'exercice 2024 et d'ajuster les crédits votés au budget primitif en fonction de l'exécution constatée.

Document unique et annuel, le budget peut faire l'objet de modifications en cours d'année, au moyen de l'adoption de décisions modificatives. Ces dernières ont pour objet de prévoir et d'autoriser les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales.

Ainsi et à ce jour, il se révèle nécessaire de procéder à l'ajustement de certaines prévisions de recettes et de dépenses du budget principal, afin de prendre en compte certaines informations et modifications.

Une note de synthèse explicite l'ensemble des ajustements. Elle est jointe à la présente délibération.

La décision modificative n° 1 fait apparaître les mouvements budgétaires suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	34 000,00 €	+ 129 344,00 €
Dépenses	34 000,00 €	+ 129 344,00 €
Total	0 €	0 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la décision modificative n° 1 au budget principal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-1 et suivants, L. 1612-4 et suivants, L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2313-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n° DEL25_002 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 10 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Vu la délibération n° DEL25_030 du Conseil municipal du 19 juin 2025 portant adoption du budget supplémentaire au budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Considérant que le budget primitif peut être modifié en cours d'année par un budget supplémentaire et des décisions modificatives afin de prendre en compte les modifications qui se révèlent nécessaires en cours d'exercice,

Considérant la décision modificative n° 1 s'élevant en mouvements budgétaire :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	34 000,00 €	+ 129 344,00 €
Dépenses	34 000,00 €	+ 129 344,00 €
Total	0 €	0 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter la décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2025 et les modifications de crédits suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	34 000,00 €	+ 129 344,00 €
Dépenses	34 000,00 €	+ 129 344,00 €
Total	0 €	0 €

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : Manuela MELO, Atika LHOUM, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Toufik LAADJAL

25101- Organisation des opérations de recensement 2026 – Désignation d'un coordonnateur d'enquête, d'un adjoint au coordonnateur d'enquête et création de postes et fixation de la rémunération des agents recenseurs

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'État, néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En effet, depuis la loi du 27 février 2002, une nouvelle méthode de recensement de la population confie aux communes, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques est en charge de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans, et 8 % des adresses des communes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

En contrepartie de ces opérations, les communes reçoivent de l'État une dotation forfaitaire. Cette dotation forfaitaire est basée sur la population et le nombre de logements et n'a pas de lien direct avec le coût réel à la charge de la commune, qui est donc libre dans le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En revanche, les agents reçoivent une formation obligatoire, préalable aux opérations de recensement.

L'objet de la présente délibération est donc de définir les moyens nécessaires à la mise en place des opérations du prochain recensement.

La campagne de recensement se déroulera du 15 janvier au 21 février 2026.

À Montigny-lès-Cormeilles, le recensement est placé sous la responsabilité du coordonnateur communal, le Responsable du service Population et d'un coordonnateur adjoint, le Conservateur de Cimetière et est effectué par des agents municipaux, en dehors de leurs heures de travail, et de vacataires.

À cette fin, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de :

- Désigner comme coordonnateur de l'enquête, l'agent municipal occupant les fonctions de Responsable du service Population,
- Désigner comme coordonnateur adjoint de l'enquête, l'agent municipal occupant les fonctions de Conservateur de Cimetière,
- D'autoriser le recours à des agents municipaux pour effectuer la campagne de recensement,
- De préciser que ses agents seront rémunérés par des heures supplémentaires,
- D'autoriser le cas échéant, le recrutement d'agents vacataires pour effectuer la campagne de recensement,
- De fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé qui fixe le démarrage de la collecte des documents liés au recensement au 3^{ème} jeudi du mois de janvier de chaque année, pour une période de 5 semaines, et la fin au 6^{ème} samedi suivant,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la commune doit organiser chaque année, les opérations de recensement de la population selon le calendrier fixé par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en place les moyens lui permettant d'assurer la campagne de recensement,

Considérant que la campagne du recensement aura lieu du 15 janvier 2026 au 21 février 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur adjoint de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel vacataire pour assurer la campagne de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la rémunération de ses agents recenseurs vacataires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De désigner comme coordonnateur de l'enquête l'agent de la commune occupant le poste de Responsable du service Population.

Article 2 : De désigner comme coordonnateur adjoint de l'enquête l'agent de la commune occupant le poste de Conservateur du cimetière

Article 3 : De dire que la nomination de ces agents sera complétée d'arrêtés définissant leurs missions et leurs rémunérations, qui sera constituée par une revalorisation de leur régime indemnitaire.

Article 4 : De décider le recrutement de quatre agents vacataires pour assurer la campagne du recensement, qui aura lieu du 15 janvier 2026 au 21 février 2026.

Article 5 : De fixer la rémunération de ces vacataires comme suit :

- 118,56 € brut, pour la tournée de reconnaissance,
- 36,01 € brut par journée de formation nécessaire,
- 1,06 € brut par bulletin individuel recueilli,
- 0,57 € brut par bulletin de logement recueilli,
- 112,13 € brut pour la prime de frais et clôture de la mission.

Article 6 : De préciser que les agents communaux qui effectueront la campagne de recensement seront payés sur la base d'heures supplémentaires.

Article 7 : De prévoir les dépenses au budget.

Article 8 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25102- Présentation du rapport d'activité de la Société Les Fils de Madame Géraud concernant la délégation du service public des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public pour l'année 2024

Monsieur Jimmy JOUHANET donne lecture de la délibération.

Madame Atika LHOUM rappelle qu'au cours d'un précédent Conseil municipal, une délibération avait déjà eu lieu concernant la Société des Fils de Madame Géraud. Elle précise toutefois que sa question porte sur le contrat qui s'est achevé le 31 décembre 2024. Elle se remémore qu'à l'occasion de leurs derniers échanges, le Maire avait affirmé que le marché satisfait les attentes de la majorité des Ignymontains, bien qu'elle ne partage pas cette opinion.

Elle souhaite savoir si le contrat a été renouvelé, bien qu'elle présume que ce soit le cas, étant donné qu'elle observe que les mêmes placiers occupent toujours leurs fonctions.

S'il y a un nouveau contrat avec ce prestataire, elle demande de combien de temps il est ou s'il est en cours de renouvellement ?

Monsieur le Maire répond que tout d'abord ils ne vont pas être d'accord, car pour eux, le marché est beau et répond à la demande de la population.

Il conçoit qu'il y a des axes d'amélioration et précise qu'il travaille sur le sujet et rejette l'idée selon laquelle le marché ne serait pas satisfaisant.

Monsieur Régis PEDANOU intervient en indiquant que ce n'était pas les propos de Madame LHOUM.

Monsieur le Maire souligne l'existence de pistes d'amélioration à mettre en œuvre et précise que le contrat avec le prestataire actuel arrivera à son terme en 2026, après quoi ils détermineront la manière de procéder.

Il ajoute qu'il effectue des bilans réguliers avec cette société dans le cadre des commissions et qu'ils travaillent actuellement à recruter de nouveaux commerçants fixes.

Madame Atika LHOUM résume que désormais la ville a un nouveau contrat avec la Société les Fils de Madame Géraud et demande la durée de ce renouvellement compte tenu que l'échéance était au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire répond que le nouveau contrat s'achèvera fin 2026.

Madame Manuela MELO dit que la ville a un très beau marché mais qu'il ne répond pas à toute la population. Elle est en accord avec le Maire sur les axes d'amélioration et se défend d'avoir affirmé que le marché n'était pas bien.

Elle souhaite que ses propos ne soient pas déformés.

Monsieur le Maire précise que si Madame MELO connaît des commerçants qui souhaitent s'installer, il faut qu'elle les présente.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles avait confié la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la ville à la Société Les Fils de Madame Géraud et que cette délégation de service public a pris fin le 31 décembre 2024.

Pour autant et dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire doit rendre compte de la mission qui lui a été confiée dans un rapport d'activité annuel. Dans ce contexte, la Société Les Fils de Madame Géraud a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2024, à la commune le 5 juin dernier.

Ce rapport comporte un bilan de la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Pour la dernière année d'exploitation, les principaux éléments clés du rapport sont les suivants :

- Neuf agents de la Société sont affectés au marché de Montigny-lès-Cormeilles, avec un responsable, un encaisseur, trois chauffeurs et quatre agents d'entretien,
- Le marché compte :
 - douze abonnés, ce nombre est stable, dont la plus grande partie concerne des commerces de fruits et légume,
 - cent vingt « volants » en moyenne par mois, avec une présence principalement sur les séances du samedi matin.
- L'entretien du marché a été réalisé régulièrement par le prestataire et les travaux suivants ont été réalisés :
 - livraison de produits d'entretien,
 - remplacement d'éléments d'abris mobiles,
 - maintenance du matériel,
 - nettoyage de la place du marché au kärcher,
- De nouveaux tarifs sont entrés en application le 1^{er} janvier 2024, les impayés sont faibles et représentent un montant de 284,80 €,
- Deux animations ont eu lieu en 2024 :
 - la fête internationale des marchés - couplée à la fête des mères : le 25 mai : avec la vente de chéquiers pour 5 €, permettant des dépenses pour 10 € auprès des commerçants du marché,
 - Noël : le 21 décembre : avec la présence d'un père Noël et des animations pour les enfants.

Pour l'année 2024, le montant de dépenses est de 158 027,48 €, dont 6 444 € de redevance. Le montant des recettes est de 105 526,19 €, le tout fait apparaître un résultat net négatif de 52 501,29 €.

Le rapport d'activité est annexé au présent projet de délibération,

Le rapport d'activité a été soumis à la Commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 14 octobre 2025.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte de la transmission du rapport d'activité de la Société Les Fils de Madame Géraud concernant la délégation du service public des marchés communaux d'approvisionnement et autres occupations commerciales du domaine public pour l'année 2024 et de sa présentation en Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 3131-5,

Vu la délibération n° 11_168 du 15 décembre 2011 relative à la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain et choix du mode de délégation,

Vu la délibération n° 12_133 du 19 novembre 2012 portant signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la Société Les Fils de Madame Géraud,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 14 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 26 novembre 2025,

Considérant que le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant le rapport d'activité, produit par la Société Les Fils de Madame Géraud au titre de l'exercice 2024, transmis le 5 juin 2025 à la commune,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la transmission de ce rapport d'activité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activité de la Société Les Fils de Madame Géraud, délégataire de l'exploitation des marchés forain de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au titre de l'exercice 2024.

Article 2 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25103 - Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de la saison culturelle avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val-d'Oise

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM donne lecture de la délibération.

Madame Manuela MELO précise que son groupe votera en faveur de cette délibération. Cependant, elle souhaite obtenir des éclaircissements sur le nombre de places que cela implique.

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM souligne qu'il s'agit d'une convention établie depuis de nombreuses années. Ce partenariat a été mis en place avec le concours de Marcel SAINT-AUBIN.

Il explique que, selon les spectacles, cela peut concerner entre vingt et quarante places. Il précise que les représentations ne sont pas systématiquement complètes et que cela permet d'avoir plus de spectateurs. Il informe que le prochain spectacle suscite un grand intérêt et qu'il sera joué à guichet fermé.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune propose aux ignymontains une programmation culturelle riche et variée.

La Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières (CMCAS) du Val-d'Oise est un organisme qui organise et propose des actions culturelles de proximité pour ses agents.

Dans ce cadre, la CMCAS du Val d'Oise propose d'établir un partenariat avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles afin de permettre à ses adhérents de bénéficier d'une offre culturelle diversifiée, à laquelle accéder facilement et à des conditions tarifaires privilégiées.

Dans ce cadre, le CMCAS s'engage à acquérir un certain nombre de places pour les spectacles proposés par la commune et à diffuser le programme culturel au sein de ses réseaux, permettant une large diffusion de l'information.

En contrepartie de la publicité faite par cet organisme auprès de ces membres, la commune lui accorde un tarif préférentiel. Ainsi, la CMCAS du Val-d'Oise se voit appliquer le tarif « Ignymontain », si elle s'engage pour trois spectacles (soit un prix unitaire de 31,50 € pour les spectacles de catégorie A, de 21,50 € pour ceux de catégorie B, de 16,50 € pour ceux de catégorie C et de 11,50 € pour la catégorie D) ou le tarif « réduit » à partir d'un engagement pour quatre spectacles (soit un prix unitaire de 26,50 € pour les spectacles de catégorie A, de 16,50 € pour ceux de catégorie B et de 11,50 € pour ceux de catégorie C).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat avec la CMCAS du Val d'Oise pour bénéficier de son soutien, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise et la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'avis de la Commission des finances du 26 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle mise en place par la Commune et sa volonté de développer l'accès à la culture via sa programmation culturelle variée,

Considérant que la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières (CMCAS) du Val-d'Oise est un organisme qui organise et propose des actions culturelles de proximité pour ses agents,

Considérant que la CMCAS du Val d'Oise propose d'établir un partenariat avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles afin de permettre à ses adhérents de bénéficier d'une offre culturelle diversifiée, à laquelle accéder facilement et à des conditions tarifaires privilégiées,

Considérant que dans ce cadre, le CMCAS s'engage à acquérir un certain nombre de places pour les spectacles proposés par la commune et à diffuser le programme culturel au sein de ses réseaux, permettant une large diffusion de l'information.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat définissant les droits et obligations de chacune des parties,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses annexes et avenants éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale des Industries Électriques et Gazières du Val d'Oise, domiciliée 4-6, rue des Chauffours 95000 Cergy-Pontoise et représentée par sa Présidente Madame Christelle PIEPLU.

Article 3 : De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25104- Avis de la commune de Montigny-lès-Cormeilles sur l'ouverture de la micro-crèche « La Cabane de Gabrilou »

Madame Annie TOUSSAINT donne lecture de la délibération.

Madame Manuela MELO souhaite obtenir des précisions à la suite de la lecture du projet. Celui-ci mentionne un partenaire, ce qui l'amène à s'interroger sur la visibilité que la ville peut avoir sur cette société et sur l'existence ou non d'une réservation de berceaux auprès de cette micro-crèche privée.

Concernant les locaux, elle demande s'il s'agit d'une mise à disposition par la ville ou si ces locaux sont entièrement municipaux, soulignant que cet aspect n'est pas clairement précisé dans le dossier. Elle constate également que le document fait référence à une politique tarifaire sans détailler les tarifs applicables.

Par ailleurs, elle relève que certaines places seront destinées à des familles modestes. Cependant, elle signale que cette approche peut poser problème compte tenu du caractère privé de la crèche. Même si ces familles bénéficient du complément de libre choix du mode de garde, elles doivent encore assumer un reste à charge compris entre 200 et 450 euros.

Elle exprime son approbation sur ce projet et reconnaît la nécessité de développer des structures destinées à la petite enfance au sein de la ville, domaine relevant de ses compétences. Elle conclut en sollicitant des précisions sur la stratégie municipale dans ce domaine, rappelant qu'au cours du dernier conseil municipal, des places en crèche ont été supprimées en raison d'un manque de personnel. Elle s'interroge ainsi sur une possible orientation stratégique de la ville vers le développement de structures privées.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun berceau n'a été supprimé et que la déclaration de Madame MELO est fausse, tout en soulignant son apparente difficulté à gérer les chiffres.

Il précise qu'il s'agit d'un projet concernant un lieu privé, mais souligne qu'il s'agit d'une chance pour le territoire avec l'ouverture de cette nouvelle structure. Quant à la réservation des berceaux, il indique que celle-ci reste ouverte à la discussion.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

Le Service public de la petite enfance vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

La commune s'engage chaque jour pour déployer un service public de la petite enfance de qualité pour offrir le meilleur accueil aux petits ignymontains, ainsi qu'à leurs familles.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi vient préciser le rôle prépondérant des communes désormais « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ».

Alors que, jusqu'au 31 décembre 2024, le Maire, lors de l'implantation de crèches privées, émettait un avis consultatif auprès des services de la Protection maternelle et infantile du Département. Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'avis est émis par délibération du Conseil municipal, pour toute création, toute extension ou toute transformation d'un établissement ou service privé accueillant des enfants de moins de six ans.

Dans ce cadre, la SARL La Cabane de Gabrilou a déposé un dossier de création d'établissement d'une crèche collective, proposant un accueil régulier, sous la forme d'une micro-crèche de douze places.

Les locaux, d'une superficie de 135,06 m² intérieur et de 106,31 m² extérieur, se situeraient au 53, rue Fortuné Charlot – 45, rue de la Frette. L'établissement serait ouvert quarante-sept semaines par an, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 et accueillerait des enfants âgés de deux mois à quatre ans. Les tarifs qui seraient appliqués permettraient la perception par les parents du complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant.

La commune a suivi ce projet dès 2024 et considère qu'au regard du besoin en places d'accueil pour les jeunes enfants dans ce secteur de la commune, l'ouverture d'une structure privée viendra compléter l'offre du service public proposé aux Ignymontains.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro crèche La Cabane de Gabrilou.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 214-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 et R. 2324-21 et suivants,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment les articles 17 et 18,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le rôle prépondérant des communes dans le service public de la petite enfance,

Considérant que les communes sont désormais les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis pour toute création, toute extension ou toute transformation d'un établissement ou service privé accueillant des enfants de moins de six ans, sur son territoire,

Considérant la demande d'avis de la SARL La Cabane de Gabrilou sur son dossier de création d'établissement d'une crèche collective, proposant un accueil régulier, sous la forme d'une micro-crèche de douze places au 53, rue Fortuné Charlot – 45, rue de la Frette,

Considérant qu'au regard du besoin en places d'accueil pour les jeunes enfants dans ce secteur de la commune, l'ouverture d'une structure privée viendra compléter l'offre du service public proposé aux Ignymontains,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro-crèche La Cabane de Gabrilou au 53, rue Fortuné Charlot – 45, rue de la Frette.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

25105 - Avis du Conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise

Madame Jacqueline HUCHIN donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que chaque département doit instituer un schéma départemental, au regard d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Ce dernier doit prévoir les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles ou encore des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Il faut noter que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Il faut rappeler que sur la Communauté d'agglomération Val Parisis, 198 places sont actuellement offertes en aire d'accueil, dont 22 à Montigny-lès-Cormeilles depuis 2013, 7 en terrains familiaux à Saint-Leu-la-Forêt et 8 en unités d'habitat adapté à Herblay-sur-Seine.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 23 février 2022 doit être révisé afin de tenir compte de l'avancement des études et des projets sur

certains territoires du Val-d'Oise ainsi qu'à l'évaluation actualisée des besoins en ce qui concerne les aires de grand passage.

En effet, le département du Val-d'Oise est marqué par des projets d'envergure ayant des conséquences sur l'implantation des gens du voyage sur le territoire et notamment le projet de forêt de Maubuisson, qui créé un nouveau poumon vert entre la vallée de Montmorency et Cergy-Pontoise. Or, la présence des gens du voyage sur la plaine de Pierrelaye impose des besoins en relogement, évalués dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), cofinancée par l'État et la Communauté d'agglomération Val Parisis, compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le schéma départemental approuvé en 2022 prescrivait la réalisation de terrains familiaux locatifs sur les sites en évolution. La Communauté d'agglomération Val Parisis a proposé lors de la commission départementale consultative départementale des gens du voyage du 8 novembre 2024 de faire évoluer cette prescription pour réaliser des habitats adaptés. En effet, l'objectif de ce nouveau schéma est de développer un maillage d'aires d'accueil sur l'ensemble du Val-d'Oise et des terrains familiaux locatifs sur les EPCI déjà largement pourvus en aires permanentes d'accueil comme c'est le cas de la CA Val Parisis.

Ainsi, la transformation de 120 places de terrain familial locatif en 60 habitats adaptés sur des terrains localisés à Pierrelaye a reçu un avis favorable. La MOUS finalise la solution opérationnelle en concertation avec les familles concernées.

Il est à noter qu'aucune aire de passage n'est désormais prescrite dans le Val-d'Oise.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage soumis à consultation et de demander à ce que l'État s'engage formellement pour stopper les occupations illégales dans le territoire intercommunal et à œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la région.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n° 2022-16777 du 23 février 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n° A 25-109 du 08 septembre 2025, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la commission départementale consultative des gens du voyage du 8 novembre 2024,

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise, soumis à consultation, dans sa version du 14 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 25 novembre 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise approuvé le 23 février 2022 doit être révisé afin de tenir compte de l'avancement des

études et des projets sur certains territoires du Val-d'Oise ainsi qu'à l'évaluation actualisée des besoins en ce qui concerne les aires de grand passage,

Considérant qu'avec 198 places caravanes, la communauté d'agglomération assume actuellement la gestion et l'entretien en régie de 37 % des places réalisées à l'échelle du département,

Considérant que toutefois que le projet de forêt de Maubuisson, créant un nouveau poumon vert entre la vallée de Montmorency et Cergy-Pontoise, implique la nécessité de reloger des gens du voyage installé sur cette plaine de Pierrelaye,

Considérant que le besoin en relogement est évalué dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), cofinancée par l'État et la Communauté d'agglomération Val Parisis, compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant ainsi que la Communauté d'agglomération Val Parisis a proposé lors de la commission départementale consultative départementale des gens du voyage du 8 novembre 2024 de faire évoluer la prescription du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 2022 qui impliquait la réalisation de 120 places de terrain familial locatif, en 60 habitats adaptés sur des terrains localisés à Pierrelaye,

Considérant de surcroît l'absence de modification du schéma pour le territoire de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage soumis à consultation et de demander à ce que l'État s'engage formellement pour stopper les occupations illégales dans le territoire intercommunal et à œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la région,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise, dans sa version du 14 octobre 2025.

Article 2 :

Demande à ce que l'État s'engage formellement :

- pour stopper les occupations illégales dans le territoire intercommunal,
- à œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la région.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à cet effet.

Article 4 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ces décisions sont publiées sur le site internet www.montigny95.fr.

La séance est levée à 19h45

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire



Miloud GOUAL

La Secrétaire,



Adélaïde HAMITI